

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019201108](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019201108)

---

Dossier numéro : 2019-02-28/03

## Titre

28 FEVRIER 2019. - Extrait de l'arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019 - (Numéro du rôle : 6721) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 15-03-2019 page : 27019

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art.

---

## Texte

Article M

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, ou, à titre subsidiaire, de ses articles 8, 9 (partiellement) et 10 (totalement), introduit par R.M. et autres.

Par ces motifs,  
la Cour

- annule l'article 387octies du Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux;
- maintient les effets de la disposition annulée quant aux décisions judiciaires prises jusqu'à la publication du présent arrêt au Moniteur belge;
- pour le surplus, rejette le recours, compte tenu de ce qui est dit en B.23.1.